

**Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances
à la bibliothèque de l'Institut**

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38, portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 décembre 2015,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Bibliothèque de l'Institut de France

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 23 quai de Conti

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants:

. photocopies

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 peuvent être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances dûment numérotées en continue pour les flux en espèces.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 du mois suivant et au 15 décembre pour les flux rattachables à l'exercice en cours.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes valeur unitaire inférieure à 300 euros unitaire :

- 1/Livres
- 2/ transports de biens;
- 3 / frais de réception;
- 4/ petites fournitures
- 5/ affranchissement

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : espèces

ARTICLE 9 - Opérations de recettes et de dépenses, dispositions communes :

Le régisseur soumet au comptable ses livres de tenue de sa comptabilité de régisseur, selon le cas échéant des modalités de simplification acceptées par le comptable ; Dans tous les cas l'enregistrement des opérations au fil de l'eau détaillé en dépenses et en recettes est nécessaire ainsi qu'un suivi des modes d'encaissements et de décaissements, l'arrêté mensuel correspond au dépôt fait auprès de l'agent comptable.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 450 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au 15 du mois suivant, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ainsi qu'avant le 31 décembre de l'exercice ouvert pour un rattachement à l'année en cours.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'agence comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

Le régisseur soumet au comptable ses livres de tenue de sa comptabilité de régisseur, selon le cas échéant des modalités de simplification accepté par le comptable. Dans tous les cas, l'enregistrement des opérations au fil de l'eau, détaillé en dépenses et en recettes, est

nécessaire ainsi qu'un suivi des modes d'encaissements et décaissements ; l'arrêté mensuel correspond au dépôt fait mensuellement auprès de l'agent comptable.

ARTICLE 15 - Le régisseur est dispensé de cautionnement tant que les flux sont inférieurs aux seuils réglementés par l'arrêté du 3 septembre 2001, selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros selon les tranches établies par l'arrêté du 3 septembre 2001, selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015.

ARTICLE 17 - En cas de désignation d'un mandataire suppléant, et conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire nommé ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 18 - L'ordonnateur et le comptable assignataire de l'Institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Le chancelier de l'Institut de France

Gabriel de BROGLIE